

L'AZREF DES TRIBUS ET QSOUR BERBÈRES DU HAUT-GUIR

(Suite ET fin.)

VI

AZREF DE SAHELI

Louange à Dieu seul !

Les marabouts de la djem'a de Saheli, descendants de Moulay Mohammed ben Abderrahman — Dieu nous fasse profiter de ses mérites! Ainsi soit-il! — ont, d'un commun accord, arrêté les mesures ci-après, dans le but de protéger leurs intérêts les plus importants contre les vicissitudes du temps.

1. Celui qui s'introduit pour voler, dans une maison du qsar, paye 50 metqals d'amende.

2. Si un vol est commis dans un troupeau et que l'animal volé soit introduit dans le qsar, l'amende à infliger au voleur est celle qui est prévue par la coutume du village en pareille matière et s'élève à 50 metqals. Celui qui est simplement accusé d'un pareil vol doit jurer et présenter un co-jurcur, homme ou femme, pour pouvoir se disculper. S'il ne trouve personne qui veuille jurer pour lui, il jurera seul.

3. Tout vol commis dans le qsar une fois la porte franchie, est puni de la même manière que les délits analogues commis à l'intérieur des maisons.

4. Celui qui vole un ovin dans un troupeau doit payer deux douros d'amende et restituer l'ovin à son propriétaire.

5. Le montant de l'amende payée par un voleur coupable de s'être introduit dans une maison habitée est partagé par moitié entre le propriétaire de cette maison et la djem'a. Quant au

1. *Sahdi* ou *Zaouïa Ben Abderrahnian* comprend deux qsour situés sur la rive droite de l'Oued Guir c: habités par les marabouts Oulad Moul Sehoul, ou encore Oulad Ben Abderrahman, ainsi nommés parce que leur ancêtre s'appelait Si Mohammed Ben Abderrahman Moul Sehoul. Cette Zaouïa aurait été fondée vers le XVI^e siècle et se rattacherait à l'ordre des Chadliva.

L'azref de Saheli, de même que celui des Choïfa de Bou Djnib, mjntre à quel point la législation primitive des Berbères est encore vivace dans le Sud Marocain puisqu'elle s'impose même à des groupements religieux.

montant de l'amende infligée au voleur qui s'introduit dans une maison non habitée, elle revient entièrement à la djem'a.

6. Celui qui commet un vol dans un jardin: 1 réal.

7. Celui qui, en quelque lieu que ce soit, fût-ce au milieu d'une caravane ou ailleurs, vole un objet tel que hache, serpette, « Selham » ou toute autre chose, 1 réal. En outre, les objets volés sont estimés et remboursés.

8. Celui qui cueille un ou plusieurs régimes de dattes sur un palmier: 1 réal.

9. Celui qui vole de la luzerne, des céréales, du maïs, des légumes, et tout ce qui est susceptible d'être planté, ou bien grimpe sur un palmier pour en secouer les branches ou en enlever les fruits : 1/2 réal d'amende.

10. Celui qui fauche de l'herbe au milieu des cultures : 5 ouqias.

11. Si une bête de somme est trouvée errante, sans être entravée ni recherchée par son propriétaire: 10 mouzounas d'amende à ce dernier. De plus, il est tenu de dédommager le propriétaire au préjudice duquel l'animal aura commis des dégâts.

12. Si un ovin est trouvé paissant dans les cultures, que ce soit dans le qsar ou dans les champs situés le long de la vallée de l'oued, entre « Dhab'a » et a Cha'ba-Gharqa », ou encore dans les champs de céréales ou sur les aires à battre: 2 mouzounas.

13. Celui auquel le *Mc^zfln* ' réclamera de la paille ou toute autre chose, pour nourrir la monture d'un hôte et qui refusera d'en donner payera 1 metqal, le *mc^{mi}* devant rapporter ce refus aux *ON^o/jil/i* \ De plus, le récalcitrant sera tenu de payer le salaire au *menait*, sinon ce dernier en référera à la Djem'a et celle-ci obligera le récalcitrant à payer 1 metqal d'amende en plus du salaire du mezzan.

i.]. La femme qui vole de la farine appartenant à la djem'a : 1 metqal.

15. Celle qui refuse de moudre le blé de la djem'a: 1 metqal.

16. Celle qui se dispute avec le *mc^{an}*, le berger, le gardien et le muezzin ou les injurie : 1/2 douro.

17. Quiconque a une altercation avec le feqih ou le déten-

1. **Forme arabisée du mot berbère amazana, l'envoyé, l'émissaire, le délégué.**

2. **Arabe jr celui qui veille à l'application d'une règle, qui participe à**

l'exercice de l'action publique, terme synonyme de reffadl, m^zrag.

teur des chefs de la djem'a : i douro. S'il les insulte, il est nécessaire que les injures qu'il leur adresse soient publiques pour entraîner l'amende.

18. Les ovins ne pourront pacager dans la vallée de l'oued qu'après la fin des moissons. Si on les surprend pacageant avant la fin des moissons, il sera infligé aux propriétaires l'amende prévue.

19. Il est expressément interdit de mener les bovins dans les champs de l'oued avant la fin des dépiquages.

20. La bête de somme qui sera trouvée paissant dans un verger attirera à son propriétaire l'amende prévue pour les dégâts commis par ces sortes d'animaux.

21. Celui qui abat un palmier de ceux qui appartiennent à la mosquée sans l'autorisation de la djem'a et des préposés à l'ordre public : 1/2 douro. De plus le bois reviendra à la mosquée et le délinquant n'obtiendra aucun salaire (pour l'abatage de l'arbre).

22. Celui qui introduit (dans le qsar) des céréales en été, des dattes en automne et qui n'en donne pas la part revenant à la djem'a, paye 1 metqal d'amende au profit des indigents.

23. Le propriétaire du fonds d'où proviennent ces céréales ou ces dattes doit en outre payer 2 douros et partager sur-le-champ avec la djem'a.

24. En été et en automne lorsque la djem'a décidera de tenir les issues du qsar fermées, (les habitants) doivent remettre leurs clefs à la djem'a et celui qui refusera de remettre sa clef et de fermer sa porte : 5 metqals.

25. Celui qui se livre à une rixe et blesse son adversaire avec une arme tranchante : 2 douros.

26. Celui qui dégaine une arme quelconque contre son adversaire sans toutefois l'en blesser: 1 douro.

27. Quiconque blesse une personne autrement qu'avec une arme tranchante : 1 douro.

28. Celui qui tire un coup de fusil sur quelqu'un : 4 douros d'amende, peu importe que le coup ait porté ou non.

29. Celui qui soufflette son semblable : 1 douro.

30. Celui qui frappe quelqu'un à coups de poings ou de bâton ou de toute autre manière : 1/2 douro s'il n'y a pas effusion de sang.

31. Si deux hommes se disputent sans cependant se colleter, par suite de l'intervention de gens qui les séparent : 1 metqal.

32. Celui qui prend parti pour quelqu'un (dans une rixe) paye une amende double (de celle infligée à celui qui se bat).

33. Celui qui s'approprie de la viande provenant de bêtes sacrifiées dans la « raoudha »¹ paye 1 douro, sauf lorsque cette viande a été achetée pendant la criée -.

34. Celui qui détourne quoi que ce soit des offrandes déposées dans la « raoudha » avant qu'elles ne soient inventoriées par les *onqqafs* est tenu de restituer ce qu'il a pris et de payer comme amende une somme égale au prix de la chose volée.

35. Si un marabout part en voyage et reste un an absent, il doit (à son retour) payer sa quote-part des dépenses de la Communauté et recevra par ailleurs sa part des offrandes recueillies pendant son absence. S'il reste deux années absent, il n'aura rien à donner ni à recevoir.

36. Celui d'entre les marabouts qui perçoit les offrandes chez les serviteurs religieux de la Zaouïa aux Oulad Nehar, Oulad Sidi Cheikh, Oulad Bou Azza, Oulad Raho, Amour en s'y rendant avant les marabouts ayant qualité pour percevoir lesdites offrandes, quand bien même la destinée du voyage serait cause qu'il ait simplement traversé ces tribus, doit restituer tout ce qu'il a recueilli et payer, en outre, le montant des mêmes sommes à titre d'amende.

37. Si la djem'a commande des travaux dans la saqia et qu'un *khammes* ou tout autre parmi les *bartanis* ou les nègres ne réponde pas à l'appel : . . . d'amende.

38. Si des *Abid* jouent du tambour¹ et organisent des hadhras > en dehors des jours de fête : 1 douro d'amende à chacun.

39. Si des particuliers (autres que les *Abid*) se livrent aux mêmes démonstrations en dehors des circonstances de mariages et de circoncisions, ils sont punis d'une amende de 1 réal chacun.

40. Le particulier qui organise une *hadlira* ou fait jouer des

1. Mausolée de l'ancêtre des Marabouts de Saheli.

2. La viande provenant des sacrifices faits dans le sanctuaire de Sidi Ben Adberrahman est vendue à la criée au profit des Chorfa du lieu.

3. Les Oulad Kéhar, quelques Oulad Sidi Cheïkh de l'ouest, les Oulad Bou Azza, les Oulad Raho et les Amour, sont des serviteurs religieux de la Zaouïa de Saheli.

4. Les nègres sont à peu près les seuls qui exercent le métier de musiciens dans les qsours du sud.

S- Fêtes en l'honneur d'un marabout ou d'un saint.

musiciens dans la *raoudha* à l'occasion des fêtes indiquées, plus haut, est puni d'une amende de I réal.

41. Si des faqirs étrangers viennent au village et qu'un des habitants participe à leurs exercices, une amende lui est infligée.

42. Si les membres de la *djem'a* se mettent d'accord pour adopter une règle nouvelle et qu'ils la fassent connaître aux habitants par le moyen de la criée publique qui indique l'amende à infliger en cas d'infraction, il y aura lieu de considérer cette règle nouvelle comme incorporée au présent règlement.

43. Les amendes sont infligées quand l'infraction est établie par le témoignage de la personne lésée ou de toute autre qu'elle.

44. Si l'un des ouqqafs part en voyage sans laisser de remplaçants : 2 douros.

45. Les ouqqafs chargés de faire respecter le présent règlement sont, entre autres: Sidi Kl Madani Ben Mohammed, Sid Ismaïl, Sidi Tahar ben Touhami, Sidi El-Hachmi. Chacun des susnommés a déclaré répondre de ses frères. Le Cheikh Hadoui ou Ali El-Attaoui, *hhabbachi* d'origine, demeurant à Bou-Denib, a été investi de l'autorité et chargé de l'exécution des règlements ci-dessus. Il aura en conséquence le pouvoir de recouvrer les amendes, d'ordonner et de défendre. S'il est établi par un des susnommés que quelqu'un a encouru une amende, c'est le Cheikh qui est chargé de la perception de cette amende.

46. Celui que le destin de Dieu conduit à tuer son semblable paye iometqals d'amende.

47. Aucune affaire ne pourra être décidée sans l'accord entre les ouqqafs.

48. Si trois de ces derniers sont d'accord sur une décision à prendre et qu'un autre émette une opinion contraire, ses objections ne seront pas acceptées.

49. Si les avis sont également partagés, le serment est déferé à ceux qui font acte d'opposition.

50. Si le Cheikh (qui est des Aït Khabbache de Bou-Denid) se rend (à Saheli) pour percevoir une amende sur quelqu'un, la première nuit de son séjour dans le qsar est à la charge de la Zaouïa, les nuits suivantes à celle de l'individu qui doit l'amende et de ceux qui vivent sous son toit jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Témoignage a été porté sur ce que dessus.

Fait dans la 3^e décade du mois de Doul hidja 1310.

COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Les marabouts ont ajouté les règles ci-après :

51. Tout nègre qui sera surpris dans un jardin devra payer 1 douro.

52. Celui qui se dispute avec un nègre et le blesse ou le frappe paye une amende de

53. Celui qui prend parti pour son nègre (dans une rixe) paye 10 douros d'amende.

54. Celui qui est vu dans un champ interceptant l'eau servant à l'irrigation de ce champ paye 1 douro, s'il n'est pas à son tour d'irriguer ou s'il n'est pas le gardien du champ.

55. Celui qui dit au Cheikh : « Je te ferai destituer » : 10 douros.

56. Celui qui contredit le Cheikh en conversation : 10 douros.

57. Celui qui est frappé d'une amende et qui amène des Brabers ou d'autres étrangers (pour le soutenir) paye 10 douros.

58. Moha ou Hasaïn a pris l'engagement de faire respecter ces dispositions jusqu'à la fin du mois d'octobre.

Témoignage a été porté relativement aux règlements contenus dans le présent « Azref ».

VII

FRAGMENT DE L'AZEF DE TAZOIGGART¹

La Djem'a des habitants de Tazouggart a élaboré le règlement qui suit, dans l'intérêt du village et pour couper court aux abus. Le règlement antérieurement élaboré continue de recevoir l'approbation des habitants sous réserve des modifications suivantes :

i. En ce qui concerne le vol de grains, luzerne, dattes, fruits, l'amende à infliger est de 4 douros pour les pubères, hommes ou femmes, et 1 douro pour les enfants impubères.

S'il s'agit d'un enfant qui ne jouit pas de ses facultés intellectuelles, l'amende est laissée à l'appréciation du Cheikh et de ses *liamils* ².

1. Qsar sur la rive gauche de l'oued Guir peuplé de Qbala et de quelques Ait Izdeg et Chorfa.

2. Terme synonyme de *riffad* « répondant » de l'arabe « porter, supporter, répondre de quelqu'un ou de quelque chose ».

2. Pour le vol nocturne, l'amende est double de celle infligée en cas de vol diurne.

3. Si une dispute survient entre des caravaniers de passage et des gens du qsar et qu'une alerte ' ait lieu, quiconque n'accourt pas et reste à l'intérieur ou à l'extérieur du village: 1 douro.

4. La personne qui, dans l'intérêt de la tribu, renonce à ce qui lui est dû à propos d'une blessure à quelqu'un, un meurtre ou quoi que ce soit d'analogue, est dédommée par la tribu.

5. Celui qui s'approprie une chose dans le périmètre compris entre le houl* jusqu'au bas de la mazra'ah' est tenu de la remettre à la qabila.

6. Celui qui arrête un voleur et ne le remet pas à la djem'a: 1 douro, que ce voleur soit du qsar ou du dehors.

7. Le *Aar* * des juifs et des artisans appartient à la qabila.

8. Le taleb Brahim s'engage à répondre de ses frères de fraction des Ait Hamou ou Raho, de même Mohammed Aazouz répond de ses frères de fraction ; Haddou ben Brahim de ses frères les Ait Chaïb ; Ali ou Lhousaïn et le Chérif Sidi Moulay Ali répondent des Ait Haddi ; Mbarek ou Rezzouq et Mohammed el Ghazi, répondent des Ait Abbou.

9. Celui qui cause des dommages au Cheikh dans ses récoltes, dans sa maison, dans ses troupeaux, ses bêtes de somme et en général dans ce qui constitue ses intérêts : 20 douros d'amende.

VII

AZREI-- DE QADDOUSA '

Les membres de la djem'a de Qaddousa ont décidé, d'un commun accord, de réglementer par écrit tout ce qui touche à leurs intérêts communs afin d'attirer vers eux ce qui est profitable et

1. Le peu de sécurité qui existait dans les qsour du sud menacés à tout moment d'irruption ou d'attaque subite des nomades ou des voisins imposait aux qsouriens une vigilance de tous les instants et l'obligation de se tenir prêts à répondre à toute *fc^a* ou « alerte ».

2. Lacune dans le texte arabe.

5. Le mot *m.ura'a* désigne ici les champs et jardins cultivés situés le long de la vallée de Guir, en face de Tazouggart.

4. Privilège de protéger les juifs. Ce privilège réglé par l'azref au profit de la qabila est au besoin revendiqué par la force étant une source de revenus pour ceux qui l'exercent.

5. Petit Qsar de 200 hommes environ situé sur la rive gauche de l'Oued Guir, en amont de Tazouggart.

de rejeter loin d'eux ce qui est nuisible. De cette façon ils espèrent écarter de leur village toute cause de désordre. Puisse Dieu les diriger dans le droit chemin et leur accorder un jugement sain par la Grâce du Prophète Rédempteur et de ses Compagnons. Ainsi soit-il !

1. Quiconque pénètre dans une maison pour y commettre un vol ou s'y livrer à l'adultère : 20 réaux.

2. Quiconque vole un mouton ou toute autre chose au préjudice d'un habitant du qsar ou d'un hôte de passage : 10 réaux.

3. Quiconque fait passer une chose volée par-dessus les remparts du qsar : 5 douros.

4. Le vol commis sur des aires à battre sera puni d'une amende de 10 douros.

5. Quiconque vole un ovin à l'extérieur du qsar paye 5 douros et restitue ce qu'il a volé.

6. Pour un vol commis dans un jardin : 2 douros d'amende.

7. Quiconque vole des dattes sur pied paye 2 douros et restitue les dattes volées.

8. Quiconque attaque avec un lusil et tire sur son adversaire : 10 douros d'amende. S'il ne tire pas il ne paie que 2 douros.

9. Celui qui lance des pierres contre un palmier : 1/2 réal.

10. Celui qui vole de la luzerne ou du fourrage vert dans le champ d'autrui : 1 douro.

11. Celui qui vole du fourrage vert sur une plate-bande séparant deux propriétés : 1/2 réal.

12. Celui qui vole en allongeant la main de l'extérieur à l'intérieur d'un jardin : 2 metqals d'amende.

13. Les personnes, hommes ou femmes qui se disputent payent 5 ouqias chacune.

14. Celui qui blesse son semblable avec une arme tranchante : 1 douro.

15. Si la blessure est faite au moyen d'une pierre, d'un bâton ou de tout autre instrument : 1/2 réal d'amende seulement.

16. Quiconque prendra fait et cause pour quelqu'un au cours d'une dispute : 1 douro.

17. Quiconque refuse de comparaître devant le *char a'* à la requête de quelqu'un : 1/2 réal d'amende.

18. Celui qui offre une *dchiha* à un personnage étranger aux Ahl Qaddousa paye 50 douros d'amende et est expulsé du qsar.

19. Celui qui incite un étranger à s'immiscer dans un diffé-

rend entre Ahl Qaddousa soit en lui donnant une procuration à cet effet, soit de toute autre manière paye 50 réaux d'amende, s'il est établi qu'il pouvait se faire rendre justice sans recourir à cette intervention d'un étranger. Si au contraire il lui a été impossible de se faire rendre justice et que la djem'a ne lui ait pas prêté son appui, aucune amende ne lui est infligée, lors même qu'il aurait hébergé cet étranger.

20. Celui qui vole des olives (appartenant à autrui) : 2 douros d'amende.

21. Dans le cas de vol commis à l'intérieur d'une maison, s'il y a des témoins, cela suffit comme preuve; s'il n'y a pas de témoins, le propriétaire de la maison est tenu de jurer avec 5 co-j tireurs.

22. Les infractions non prévues dans le présent Azref et qui cependant ont une certaine importance seront punies de 1/2 réal d'amende.

23. Au point de vue des pénalités qui viennent d'être indiquées, les femmes et les hommes sont traités de la même manière. C'est ainsi que si une femme manque d'égards à un homme en l'insultant ou en l'injuriant elle paye 1/2 réal d'amende; l'homme paye la même amende pour le même délit.

L.OI'ANGK A DIEU !

Copie textuelle ifun acte. — Hammou ou Tayeb ayant été sollicité, par les Chorfa et les notables des Ahl Qaddousa, d'être leur Cheikh, accepte cette offre à condition que les « répondants » soient pris parmi lesdits Chorfa et notables. En conséquence, les désignations suivantes ont été faites : Lahsen Amellal représente toute la fraction des Iârqia; Ou Qasem représente ses frères de fraction les Aït Iladdou; Mohammed'Azelmat et Mohammed Ali dit Sakhman représentent tous les Aït Ali ou Mohammed; Lahsenould Hammou ou 'Alla représente tous les Aït Abdelaziz; Mohammed Ammennad représente tous les Ait 'Azza et les Ait Hammou 'Alla; 'Assoit ou Hammou représente tous ses proches les Ikhrenidjiouen; Moulay Ali ben Lekbir représente ses proches les Aït Moulay Cheïkh; Moulay Abdallah ben Ahmed représente ses proches les Aït Mouley Ben Ahmed; Moujan représente les Ait Yahya ou Khalifa.

Les répondants susnommés s'engagent à remplir le devoir qui

leur incombe et quiconque y faillira sera voué à la colère de Dieu et de son Prophète.

Si les parents de l'un des répondants refusent de se soumettre aux décisions de la djem'a et si, pour faire exécuter les décisions en question, ledit répondant sollicite l'intervention de ses collègues, quiconque parmi ces derniers négligera d'intervenir sera voué à la punition de Dieu.

Témoignage a été porté sur ce qui précède. La rédaction du présent acte a été reculée jusqu'au milieu de Djoumada deuxième mil trois cent vingt-sept.

VIII

AZRF.F D'.U. COR'AN

Les membres de la djem'a d'Al Gor'an ont, d'un commun accord, arrêté les mesures ci-après dans l'intérêt de leur qsar:

1. Celui qui vole dans une maison paye 20 réaux d'amende si le délit est bien prouvé. S'il n'y a pas contre lui de preuve certaine, l'homme ainsi accusé doit jurer avec 10 co-jureurs de ses parents. Si le propriétaire de la maison prétend avoir surpris en flagrant délit celui qu'il accuse de vol et qu'il prétende que celui-ci ait pris la fuite, ledit propriétaire est tenu de jurer avec 5 co-jureurs pour qu'il soit infligé une amende à l'accusé.

2. Quiconque, après avoir surpris chez lui un voleur, ne le dénonce pas et nie l'avoir surpris, sera mis en demeure, par le Cheikh, de jurer avec 5 co-jureurs.

3. Celui qui à l'intérieur du qsar commet un vol au préjudice d'un hôte de passage est puni comme pour un vol commis à l'intérieur d'une maison.

4. Celui qui vole une brebis restitue un mouton.

5. Celui qui vole une chèvre restitue un bouc.

6. Celui qui vole un mouton paye 4 réaux.

7. Celui qui vole un bouc au delà du chemin paye 3 réaux. Si le vol est commis hors du qsar : 2 réaux d'amende; s'il est commis à l'intérieur du qsar, l'amende infligée au coupable est celle qui est prévue pour les vols commis dans les maisons privées.

8. Quiconque injurie le Chérif, des témoins, ou le fqih paye 4 réaux d'amende.

1. **Petit qsar sur la rive droite de l'Oued Guir, tu amont de Qaùousa.**

9. Quiconque donne un coup de poing à quelqu'un paie I metqal.
10. Même amende pour un soufflet.
- n. Quiconque crache sur quelqu'un : 5 ouqias.
12. Quiconque prend ouvertement parti pour quelqu'un dans une rixe : 1 metqal.
13. Quiconque dégaine une arme tranchante contre quelqu'un: 1 metqal, si la mesure n'est pas suivie d'exécution. S'il y a coup porté et sang répandu : 1 réal. S'il n'y a pas de sang répandu et si le coup a déchiré seulement les vêtements : 2 metqals.
14. Quiconque refuse de comparaître en justice à la requête d'un adversaire : 2 réaux.
15. Quiconque lance des pierres ou donne des coups de bâton : 2 metqals.
- ié. Les délits de pacage sont punis à raison de trois mouds de céréales pour un troupeau de plus de 12 têtes; au-dessous de ce chiffre, un *roubou'* d'amende par mouton, un *moud* par bovidé ou par âne.
17. Une femme qui insulte un homme : 1 metqal. Et inversement un homme qui insulte une femme : même somme.
18. Quiconque décharge une arme à feu sur quelqu'un sans l'atteindre : 1 réal ; s'il atteint son adversaire : 2 réaux.
19. Celui qui prononce des paroles désobligeantes pour la djem'a : 2 metqals.
20. Celui qui se laisse entraîner à une dispute par intérêt pour les affaires de la djem'a n'encourt aucune amende.
21. Quiconque, homme ou femme, blesse quelqu'un avec une pierre, une arme tranchante, ou un bâton : 1 réal.
22. Celui qui donne une gifle à quelqu'un : 2 réaux d'amende. En ce délit, hommes et femmes payent la même amende.
23. Les chevaux nés au printemps sont considérés pouvant commettre des dégâts dès fin août, et ceux nés en été en fin octobre.
24. Quiconque vole dans un jardin paye 1 réal s'il est adulte; s'il est enfant : 1 metqal.
25. Quiconque, enfant ou adulte, vole du grain dans les champs ou sur les aires à battre : 1 réal.
26. Quiconque témoigne contre quelqu'un et revient ensuite sur sa première déclaration : 1 réal.
27. Quiconque se dispute avec un hôte de passage, à Tinté-

rieur du qsar, dans le périmètre compris entre Bordj Hamman ou Hsaïn et Bordj Hamman-Zin : i réal.

28. Si des enfants se disputent et se blessent : 1 réal d'amende.

29. S'il survient une affaire de quelque importance que ce soit et que personne ne sache dire quelle solution elle doit recevoir, la loi mahométane sera appliquée d'office.

30. Les questions de *Me^rug*, de butin de guerre et d'expédition seront réglées d'après les usages des Brabers.

Telles sont les règles d'Azref qui ont été établies dans l'intérêt général.

Lù Dieu peut seul conduire dans la bonne voie.

IX

AZREI-- DES AIT AZAGHOU ' .

Les membres de la djem'a des Aït A/aghrou sont tombés d'accord sur les moyens susceptibles d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts et d'éviter qu'ils subissent un préjudice quelconque. Dans ce but, ils ont établi les règles ci-après, applicables indistinctement au fort comme au faible et conformes à la coutume qui régit les qsour.

1. Celui qui commet un vol dans une maison particulière et est reconnu coupable pour avoir laissé dans la maison un vêtement quelconque lui appartenant, ou toute autre chose, doit payer 20 réaux d'amende, moitié pour le propriétaire de la maison, moitié pour la djem'a. Préalablement la victime du vol doit, à l'appui de la preuve qu'elle produit, présenter 10 co-jureurs. Si elle ne peut produire aucune preuve, le voleur présumé et soupçonné par la victime doit jurer avec 10 co-jureurs qu'il n'a pas commis le vol dont il est accusé.

2. Celui qui habite dans la maison d'un particulier gratuitement ou de toute autre manière et qui attire une amende au propriétaire du logis supporte la moitié de cette amende.

Si, par contre, il est demeuré étranger à l'infraction et habite seulement avec le propriétaire, il n'aura rien à supporter avec ce dernier.

1. Le qsar des Ait Azaghrou, appelé également Baknou, est situé sur la rive gauche de l'Oued Cuir, en amont d'Kl Gor'an. Il est habité par des Ait Aïssa, des Chorfa et des Qbala, et comprend 150 hommes environ.

5. Celui qui commet un vol à l'entrée du qsar, au préjudice d'une personne, paye 10 metqals, nonobstant la restitution de la chose volée. Si la victime du vol est un hôte étranger et qu'il n'y ait pas de preuve contre le voleur qui est simplement accusé par la rumeur publique, le Cheikh doit faire jurer cet homme avec 5 co-jureurs.

4. Celui qui vole un ovin et qui est reconnu coupable du vol paye 10 metqals, nonobstant la restitution de l'animal volé, s'il l'a toujours.

Dans le contraire, la victime doit jurer en faisant la description de l'animal, qui est alors estimé, et le voleur est tenu de restituer deux animaux. Le serment est prêté par la victime du vol et non par des co-jureurs.

5. Celui qui soupçonne la victime d'un vol d'avoir transigé avec le voleur doit jurer devant la djem'a à ce sujet. Si l'arrangement a lieu avant l'intervention du Cheikh de la djem'a, le voleur est tenu de payer l'amende ci-dessus : (10 metqals).

6. Celui qui commet un vol dans une mosquée paye une amende égale à celle infligée au voleur qui s'introduit dans une maison particulière.

7. Le Cheikh de la djem'a et les *reffads* doivent s'occuper de toute affaire exposée devant eux par un homme quelconque de la tribu ; si l'adversaire de cet homme fait défaut : 5 metqals d'amende.

8. Celui qui refuse de se rendre devant le *chara'* : 3 metqals.

9. Si la personne citée en justice dit à son adversaire : « je refuse de me conformer à ta justice à toi mais non à celle du Prophète », et qu'ensuite, après avoir été condamnée par la djem'a, elle acquiesce à la décision de cette assemblée, aucune amende ne lui est infligée.

10. Si au contraire, elle refuse de payer le montant de la condamnation : 3 metqals.

11. Celui qui se dispute avec quelqu'un considéré comme *'ar* de la djem'a paye une amende équivalente à celle infligée à tout particulier de la tribu .

12. Est traité comme *'ar* de la djem'a et comme tel assimilé

1. Protégé. Le lecteur relèvera facilement les différents sens du mot *'iir* qu'il aura rencontrés en parcourant nos azrefs.

à l'hôte étranger et au pauvre, celui qui n'a pas le pouvoir d'insulter ou de frapper. Celui qui peut insulter et frapper ne peut être traité comme *'ar*.

13. Celui qui se dispute avec une autre personne et lui porte des coups, soit avec un couteau, soit avec des pierres, soit avec un bâton, au point de le faire saigner : 2 metqals.

14. Quiconque se livre aune rixe à coups de poings, soufflette son adversaire ou saisit ce dernier à la poitrine ou par ses vêtements: cinq ouqias.

15. Celui qui prend parti pour l'un des adversaires en cas de rixe paye.....

16. Celui qui fait usage d'un fusil armé contre son semblable, qu'il le manque ou qu'il l'atteigne : 25 metqals.

17. Celui qui prend un fusil ou un pistolet sans avoir l'intention de s'en servir et qui laisse néanmoins partir le coup : 5 metqals.

18. Celui qui, pour défendre les intérêts de la djem'a, se livre à une altercation ne paye aucune amende, même si l'altercation a lieu avec le Cheikh ou avec un des *reffads*.

19. Celui qui vole des grains sur les aires à battre et qui est reconnu coupable : 3 .. .

20. Celui qui vole les produits d'un jardin ou des céréales en épis non encore moissonnés, ou de l'herbe, et est surpris par le propriétaire : 1 réal.

21. Quiconque manque de respect à une femme : 5 ouqias.

22. La femme qui se montre irrespectueuse envers l'homme: 1 metqal.

23. L'amende à payer pour des animaux tels que vache, mule, jument dévastant un champ est de 1/2 moud. Quand il s'agit d'un âne, l'amende à payer est de 1/4 de moud, pour les ovins le 1/8 de moud par animal; si le chiffre des animaux dépasse seize, l'amende à infliger est de 4 mouds pour tous les animaux.

24. Quiconque insulte le Cheikh : 5 ouqias. Cette amende n'est pas payée si la discussion qui a amené l'insulte a trait aux affaires de la djem'a; mais si l'insulteur n'a en vue que ses affaires personnelles, l'amende qui lui est infligée est double de celle indiquée plus haut.

25. Quiconque intercepte l'eau (de la saqia) destinée à une

autre personne pour la faire passer dans sa propriété, s'il est vu par une autre personne: 5 ouqias.

26. Celui qui se sert de l'eau de la « Saqia » alors que ce n'est le tour de personne d'arroser a le droit de le faire ; bien plus, si quelqu'un autre vient ensuite à accaparer cette eau à son profit il aura à verser 5 ouqias et devra laisser l'eau au premier ayant droit.

27. Quiconque jette des pierres ou frappe sur la porte du Qsar avec une hache: 5 ouqias.

28. Celui qui outrage le portier du qsar : 5 ouqias.

29. Si le portier s'endort dans un tout autre endroit qu'à Dar 'Addi, la mosquée et le seuil de l'entrée intérieure du qsar : 5 ouqias.

30. Quiconque introduit des objets volés par-dessus la muraille du qsar: 2 metqals.

31. De même quiconque entre dans le qsar par-dessus la muraille d'enceinte : 1 réal.

32. Celui qui ne se présente pas à son tour de garde à la porte du qsar à partir de l'appel à la prière de *Y'acha* et qui n'a pas l'excuse d'avoir quitté le village jusqu'à l'heure où se termine le *Shah* : 5 ouqias.

33. Quiconque frappe un « reffad » au point de lui tuméfier la peau : 1 metqal. Le « reffad » continuera à exercer ses fonctions .

34. De même si quelqu'un frappe le Chciikh au point de lui faire mal : 2 metqals.

35. Si l'un des « reffads » part en voyage sans charger quelqu'un de le remplacer : 5 ouqias.

36. Si le Cheikh s'absente dans les mêmes conditions : 1 metqal.

37. Quiconque coupe du laurier rose dans le barrage ou un peuplier appartenant à la djem'a : 5 ouqias. En outre il est tenu de rendre à la djem'a ce qu'il a coupé.

38. Si des ovins sont amenés pour être mis en vente et que quelqu'un en retienne pour lui un certain nombre, avant tout autre, les bêtes retenues ainsi lui reviennent de droit.

39. Si après avoir marqué les animaux qu'il a retenus, le premier acquéreur les abandonne sans revenir les prendre et qu'un autre individu veuille les acheter, l'acquisition ne pourra avoir lieu qu'au profit du premier, à moins que celui-ci veuille céder son droit de préférence.

jo. Celui qui arrose (son champ) et néglige ensuite de fermer la « Saqia » : 8 mouzounas.

41. Quiconque commet un vol sans pouvoir payer l'amende qui lui est infligée, peu ou prou, est tenu de quitter le qsar et ne peut y revenir. Cette règle n'est applicable qu'à celui dont l'amende dépasse 3 metqals. Si elle est inférieure à cette somme, il est tenu de la payer de toute façon.

42. Quiconque est cause de l'arrivée dans le qsar, d'un étranger, est tenu de lui donner l'hospitalité jusqu'à son départ. La djem'a n'a pas à s'occuper de cet étranger.

43. Quiconque livre dispute à quelqu'un et nie ensuite l'avoir fait sans que le Cheïkh puisse établir un témoignage contre lui, doit prêter serment dans le sanctuaire de Sidi Mohammed ben Ahmed.

Ceci n'a lieu que pour les personnes majeures. Quant aux enfants, ils doivent prêter serment à la mosquée.

44. Ces règles de pénalités ne sont pas applicables au delà du seuil du qsar.

45. Toute règle utile non contenue dans le présent règlement pourra y être ajoutée ultérieurement.

46. Le délai imparti à ceux qui sont frappés d'amendes pour payer celles-ci est de 1 mois pour 50 metqals. 15 jours pour 10 metqals, 10 jours pour 5 metqals et 3 jours pour toute somme inférieure.

47. Quiconque surprend un individu dans sa maison et le frappe, ne paye rien.

48. Si un enfant se dispute avec une grande personne, l'amende à infliger à celle-ci est égale à celle payée par l'enfant. Si l'un d'eux blesse l'autre, il sera tenu de payer 1 metqal.

49. Si le Cheïkh accorde une diminution à qui que ce soit sur l'amende qui lui est infligée, il sera tenu de la payer de ses deniers personnels.

50. Cette mesure n'est pas applicable si le Cheïkh est d'accord avec les « reliads » sur l'opportunité de la remise d'une partie de l'amende.

51. L'amende à infliger aux femmes est la moitié de celle des hommes, sauf en matière de vol; dans ce cas les femmes payent ce que payent les hommes.

52. Celui qui surprend son enfant en train de se battre avec un autre enfant et bat ce dernier ou pousse son fils à le battre : 2 metqals.

53- Le d/ww/(Israélite) vendant des drogues doit payer à la djem'a 5 ouqias pour entrer dans le qsar.

54. Les personnes formant le conseil du Cheïkh peuvent permettre à celui-ci d'accorder la remise (totale ou partielle) d'une amende quelconque pourvu qu'elle soit inférieure à 5 ouqias et que cette remise n'entraîne aucun trouble. Si cela est, il n'y aura pas lieu d'accorder de remise.

55. Les enfants au-dessous de l'âge de six ans ne payent rien; ceux qui dépassent cet âge payent r réal quand il s'agit de vol dans les maisons, etc., à condition que le propriétaire volé présente) co-jureurs et jure lui-même contre l'enfant.

56. Si les enfants commettent un vol dans les jardins: 5 ouqias, et dans les terrainsensemencés : 10 mouzounas.

57. Si le Cheïkh soupçonne la victime d'un vol de s'être réconciliée avec le voleur et que la victime nie, celle-ci devra jurer qu'elle n'a conclu aucun arrangement avec le voleur, sinon elle payera la djem'a la moitié de la somme qui a servi de base à l'arrangement.

X

AZREE DE TOULAL

Ceci est un acte béni, renfermant les règles et les coutumes du pays de Toulal, transmises de génération en génération et applicables à tous les habitants sans distinction, car d'elles dépend la prospérité du pays.

Elles ont été rédigées après une réunion des chefs, des notables et de diverses personnes qui ont échangé des vues sur des questions devant avoir les plus heureuses conséquences dans ce monde et dans l'autre, s'il plaît à Dieu, et destinées à établir entre les uns et les autres des rapports de confiance mutuelles, à prévenir les injustices et à sauvegarder le droit des faibles.

Il a été reconnu nécessaire de donner à ces règles une rédaction sous forme d'acte et à la manière de lois. Le but poursuivi est de prévenir les désordres qui peuvent surgir avec le temps et de couper court aux rixes, meurtres, blessures, vols et autres

i. L'agglomération de Toulal comprend les 8 qsour suivants : Aghlaf ou qsar des Ait Fargati ; qsar Ait Mouraraou ou Sa'd Allah; Mechtag; qsira des Ait Oussal ; qsira des Ait Moussa ou AU ; qsira des Mrabtin ; qsar Djedid ; Tamzilt.

délits pouvant être commis aussi bien dans les demeures privées que dans les jardins, les points d'eau, les champs cultivés, les barrages....

Les habitants ont arrêté des dispositions précises qui seront indiquées plus bas et chacun s'est engagé à y obéir de son plein gré-

En conséquence, nul ne pourra faire obstacle à l'application de ces règles ni s'en déclarer l'adversaire, ni prétendre les modifier, et cela d'une façon durable jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre, de ce qui existe à sa surface, car il est le meilleur des héritiers (Coran). Celui qui tentera de les fausser ne sera point approuvé et Dieu lui infligera un châtement qui servira d'exemple à tous.

Les règles adoptées concernent également ceux qui vivent au milieu des Ahl Toula), par exemple les Chorfa et autres catégories de personnes d'entre les créatures d'Allah. D'une façon générale, les délits pour crimes, blessures, affaires de femmes, sont réglés d'après l'acte de la qabila; pour le détail des délits, voici les règles :

1. Si un vol est commis à l'intérieur d'une maison, le propriétaire de cette maison doit d'abord faire, selon les coutumes de la qaliba, la preuve contre le voleur et ce dernier est condamné à 10 metqals d'amende.

2. Celui qui introduit une chose volée dans le qsar soit en la faisant passer par-dessus la muraille, soit par la porte d'entrée : 10 metqals d'amende, si l'accusation est appuyée par deux témoins.

Si ces témoins manquent, l'accusé doit présenter dix de ses parents pour jurer qu'il est innocent, et il est mis hors de cause.

3. Le receleur de toute chose volée est traité comme le voleur lui-même au point de vue de l'amende.

4. Celui qui indique à un voleur une chose à voler est traité comme le voleur.

5. Celui qui commet un vol au préjudice d'un hôte étranger, à l'intérieur du qsar : 5 metqals d'amende, nonobstant la restitution de la chose volée. S'il est simplement accusé, il doit présenter cinq de ses proches parents pour jurer qu'il est innocent.

6. Celui qui commet un vol dans un jardin : 5 metqals.

- 7- Celui qui vole de la luzerne dans les champs : 4 metqals.
8. Celui qui vole des céréales sur des aires à battre : 5 metqals.
9. Celui qui intercepte l'eau d'une saqia : 1 metqal, notwithstanding le paiement de la valeur de la quantité d'eau interceptée.
10. Celui qui vole de l'herbe à fourrage, de l'orge ou du maïs dans les champs : 1 metqal.
11. Celui qui vole sur des branches de figuier dépassant l'enclos des jardins, ou sur d'autres arbres fruitiers : 1 metqal.
12. Celui qui fauche de l'herbe fourragère sur une plate-bande de terrains ne lui appartenant pas : 5 ouqias.
13. Celui qui vole sur des branches d'oliviers dépassant l'enclos des jardins : 5 metqals.
14. Celui qui, après avoir arrosé son jardin ou son champ, ne renvoie pas l'eau de la saqia chez ceux qui y ont droit après lui : 1 metqal, à condition que celui qui a droit à cette eau en ait constaté l'accaparement à son préjudice.
15. Celui qui, après avoir arrosé son champ renvoie l'eau en la laissant déborder le long de la saqia...
16. Ces dispositions sont applicables depuis l'endroit où bifurquent les chemins conduisant à Taouasilt et à Bou-Rdim, près de Taouasilt jusqu'au barrage de la qabila.
17. L'étranger qui séjourne dans la qabila plus de trois jours est traité comme un habitant ordinaire (au point de vue de l'application des règles de l'Azref).
18. Celui qui se bat à coups de poings : 1 metqal.
19. Celui qui prend parti pour quelqu'un dans une querelle : 2 metqals.
20. Si des femmes se battent entre elles, chacune est condamnée à 5 ouqias d'amende.
21. La femme qui insulte un homme, s'il y a des témoins : 1 metqal.
22. L'homme qui frappe une femme : 2 metqals.
23. Celui qui vole un mouton à un berger, en dehors du qsar : 5 metqals s'il y a des témoins.
24. Celui au préjudice de qui un vol est commis, doit dénoncer le voleur. S'il ne le fait pas et que quelqu'un témoigne contre lui de cette abstention, il paye la même amende que le voleur.
25. Dans le cas de rixe entre deux hommes, celui qui inter-

vient pour les séparer et nie ensuite par-devant le Cheikh qu'il y ait eu rixe, paye la même amende que ceux qui se sont battus s'il est prouvé qu'il a assisté à cette rixe.

26. Celui qui après avoir arrosé son champ renvoie l'eau de la saqia dans le champ d'un voisin (au lieu de la laisser aller dans la saqia) : 5 ouqias.

27. Si, en faisant cela, il abîme ce champ, il paye 5 ouqias d'amende et est mis dans l'obligation de faire travailler à nouveau le terrain inondé.

28. Celui qui abandonne un hôte étranger sans nourriture paye 1 dirhem d'amende. En outre, il est tenu de lui donner à manger, s'il apprend qu'il l'a oublié, sinon il doit rembourser celui qui s'est occupé de lui.

29. Si une bête de somme met bas dans les champs au milieu des orges ou sur les aires à battre : 12 mouzounas d'amende à celui qui en est le propriétaire.

30. La même amende est infligée dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit de brebis. Toutefois, si l'animal après s'être échappé a été rattrapé et ramené par le propriétaire, ce dernier ne paye pas d'amende. Si la bête s'échappe à son insu, il est néanmoins tenu de jurer qu'il a ignoré l'escapade de l'animal.

31. Celui qui détrouse quelqu'un entre Barq Iladjar el Khil, près de Takhlaht et Khelidj MaDarel Hadj, l'oued et Ras Imaren, 5 ouqias d'amende.

32. Celui qui pille un Toulali ou un Attaoui ou un ennemi quelconque sans la permission du Cheikh ou de l'un des hommes de son Conseil : 1 metqal.

33. Celui qui surprend dans son jardin, ou dans son champ, ou sur ses figuiers, un voleur étranger au qsar peut le traiter comme bon lui semble sans encourir d'amende.

34. Celui qui trouve une bête errante et la garde chez lui ou la fait garder chez quelqu'un durant 3 jours, pendant que son propriétaire la recherche : 5 metqals.

35. Si quelqu'un est mis dans l'obligation de présenter des jureurs, il doit les choisir uniquement dans le pays et ne doit point les chercher dans un autre village. Il est de règle chez les Brabers que les pénalités ne soient pas applicables en dehors du territoire où elles ont été édictées.

36. Celui qui outrage le Cheikh ou le feqih ou leur cherche querelle : 1 metqal.

37- Celui qui se laisse entraîner à une rixe pour défendre les intérêts de la Qabila, n'encourt aucune amende.

38. Quiconque, dans une affaire intéressant toute la Qabila, prend une décision en dehors du Cheïkh et de ceux qui composent son conseil, paye 1 metqal et la décision prise dans ces conditions est nulle.

39. Si le Cheïkh ordonne une corvée d'utilité générale et que quelqu'un refuse d'y prendre part : 12 mouzounas d'amende. En outre, le Cheïkh peut prendre un ouvrier pour travailler à la place du récalcitrant et ce dernier paye le salaire fixé par le Chef de la Qabila.

40. Celui qui déchire un acte renfermant les lois de la qabila : 10 metqals.

41. Nul ne peut prétendre diminuer les amendes, hormis le Cheïkh et les membres de son conseil.

42. Celui qui prend de la terre dans le champ ou le jardin d'autrui pour monter une bordure de saqia : 1 metqal.

43. Celui qui coupe les lauriers roses d'une quantité égale à une bête de somme ou d'homme : 1 metqal.

44. Le Cheïkh en exercice, ne peut abandonner ses fonctions avant d'être remplacé par un autre Cheïkh.

45. Celui qui après avoir arrosé son champ, laisse couler l'eau sans que cela soit cependant d'une manière voulue, n'encourt aucune amende.

46. Si deux hommes, l'un de Taouasilt, l'autre d'un autre Qsar, se battent, chacun paye 1 metqal au Cheïkh de la Qabila.

47. Celui qui refuse de se rendre devant le charà ou d'accepter une sentence rendue contre lui, 2 metqals, si le refus est constaté par des témoins.

48. Tout Cheïkh en fonction doit répondre de tous les habitants de son qsar, vis-à-vis du Cheïkh principal.

49. Il sera perçu au bénéfice de la Zaouïa de Qenadsa ' deux mounds de céréales par *Sabja* ³ et ce don sera périodiquement renouvelé, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ce qui vit à sa surface, car il est le meilleur des héritiers.

50. Celui qui est soupçonné par le Cheïkh d'avoir volé, bien

1. Sur la Zaouïa de Qenadsa, dans le sud Oranais, consulter le travail de A. Cour. Le Cheïkh HI Hadj Mohammed bon tœou Zian, *Revue du Momie musulman*, t. XII, 359, 371.

2. Une *sahfa*, ar. W-^, contient 60 mouds.

qu'il n'y ait pas de preuves matérielles contre lui, doit présenter cinq de ses parents pour jurer qu'il est innocent.

51. Celui qui, pour n'importe quelle affaire, se voit contraint de jurer avec des co-jureurs, doit présenter ces derniers au bout de trois jours. S'il ne trouve pas de co-jureurs dans le village, il peut les faire venir d'un autre village, pourvu qu'ils soient choisis parmi ses proches.

32. Si une bête attachée dans un champ au moyen d'une corde, rompt son lien et pénètre dans le champ ou le jardin voisin en y commettant des dégâts, le propriétaire paye 5 ouqias d'amende.

53. Celui qui fait pacager des moutons dans les récoltes, paye 1 dirhem par animal.

54. Celui qui empiète sur le chemin d'autrui en s'appropriant les plates-bandes de terrain le séparant de ses voisins et ne reconnaît pas cet empiétement, paye 1 metqal d'amende et évacue le terrain, après vérification sur les lieux faite par le Cheïkh et trois personnes.

55. Celui qui coupe des roseaux dans la propriété d'autrui pour en faire une toiture ou s'en servir comme combustible : 2 metqals.

56. S'il coupe seulement des feuilles de roseaux, il paye l'amende prévue quand on coupe l'herbe chez autrui.

57. Les règles applicables quand il s'agit de dégâts commis dans les *ifasan* ¹ sont les mêmes que pour les jardins, qu'il y ait coupe d'arbres ou non.

58. Celui qui inarche dans le champ d'autrui, seul ou avec une bête, alors que le champ renferme des cultures ou a été arrosé en vue d'être labouré, paye 2 dirhems.

59. Celui qui est trouvé longeant la saqia, n'encourt aucune amende si c'est son tour d'arroser et à moins qu'il ne touche à quelque chose ne lui appartenant pas, auquel cas il paye l'amende prévue lorsqu'on s'approprie quelque chose dans les jardins.

60. L'étranger qui possède une propriété à Toulal est soumis en ce qui le concerne aux règles applicables aux habitants du village.

61. Celui qui irrigue son champ à son tour de le faire et laisse l'eau de la saqia couler chez lui plus longtemps qu'il n'y a droit : 5 ouqias d'amende.

1. Mot berbère synonyme de l'arabe **pl- .i-î'-Vs, champs.**

62. Celui qui, pour irriguer son jardin, utilise l'eau de lasaïa de Dar el Hadj ou celle d'ifetsan : 1 metqal.

63. Celui qui irrigue avec l'eau de la grande saïa avant le mois d'octobre : 1 metqal; après le mois d'octobre : 1 met-

64. Celui qui vole du maïs, de l'orge, du blé ou des fèves dans les champs : 4 metqals à percevoir par le Cheïkh de la djem'a de la qabila.

65. Celui que le Cheïkh soupçonne d'avoir volé doit faire jurer cinq de ses proches qu'il est innocent.

66. Celui qui prend de la terre près du barrage où se réunissent les eaux de pluie, ou près de celui de ou de celui qui se trouve au-dessus de Qsar Sa'd Allah et de Taïraout, ou encore autour des tombes, paye 1 metqal d'amende.

67. Celui qui prend quelqu'un en flagrant délit de vol dans son jardin ou son champ et s'arrange directement avec lui, paye, au cas où il viendrait à être dénoncé, la même amende que le voleur.

68. Celui qui hors du qsar, vole soit des vêtements, soit des armes, soit des engins de chasse, paye 5 metqals.

69. Celui qui vole des olives ou des céréales appartenant à la mosquée, paye l'amende prévue quand le vol est commis au préjudice des particuliers, c'est-à-dire 20 metqals, si la preuve du vol est bien établie.

70. S'il y a seulement présomption de vol (au préjudice de la mosquée), l'accusé doit présenter 10 jureurs.

71. Le terrain situé au-dessus du barrage du village, connu sous le nom d'Aïmou, ne peut ni être labouré ni recevoir une saïa, ni quoique ce soit de pareil. Celui qui contrevient à cette défense: 10 metqals d'amende.

72. Celui qui établit un barrage en amont des anciens barrages du village et le long de l'oued el Kebir ou de l'oued Dar Hl-Hadj paye 20 metqals et remet la terre en état.

73. Celui qui se querelle avec l'iman, l'insulte ou porte la main sur lui : 4 metqals.

74. Celui qui ouvre un barrage pour en laisser couler l'eau : 10 metqals.

75. Celui qui est soupçonné par le Cheïkh de quelque infraction que ce soit, doit présenter 5 parents pour jurer qu'il est innocent.

76. Celui qui reçoit chez lui un ancien toulali ' jeune ou vieux, sans la permission de la djem'a, paye une amende de 10 douros par nuit passée chez lui par ce toulali.

77. Si un étranger vient demander la diffa et le coucher et qu'il y ait lieu de ne le faire séjourner qu'une nuit dans le village, s'il reste davantage, celui qui l'a reçu chez lui paye 10 metqals d'amende.

78. Si un étranger est accueilli comme hôte de la djem'a sans être connu de personne et qu'on découvre ensuite que c'est un ancien toulali, le Cheikh du qsar intéressé doit certifier qu'il ne le connaissait pas ou ne l'avait pas reconnu; en outre il faut que cet homme n'ait rien à se reprocher.

79. Celui qui vole de la luzerne dans les champs ou dans les jardins ; 5 metqals.

80. Si le propriétaire de cette luzerne fait le silence sur le vol commis à son préjudice et s'arrange avec le voleur, il paye 5 metqals d'amende.

81. Si quelqu'un est soupçonné par le Cheikh d'avoir commis un vol, il doit, pour se disculper, produire 5 jureurs parmi les siens.

82. Le Cheïkh doit veiller à l'exécution des décisions prises, tant qu'il demeurera en onctions. Tout ce qui précède a été arrêté d'un commun accord par la djem'a composée du Cheïkh investi et des notables ci-après : Mouha ou Ilammou Azeroual. La 'id Azeroual, 'Addi ou Ilammou Azouggagh. 'Ammou des Ait Mssa'oud, Mouha ou Ahmed, Cheïkh de Taouasilt, 'Ali ou Lemchi, 'Ali ou Djan, Mouha ou Sa'id El Khreir.djioui, Bihhi ou Qerrou, 'Ali Aouragh, Mouha ou Badja, 'Assou ou 'Attou, 'Ali Abaghadb, 'Assou ou Ahmed Lahtioui, Mouha ou Qachri, Ilammou ou El Hadj, Moulay el Hachem El Gherisi.

De ce qui précède et en ce qui concerne la présence effective à la réunion des notables désignés, et rengagement pris par les uns et les autres de garantir l'exécution des décisions arrêtées, témoignage a été porté par le feqih Moulay Tayeb. Dieu lui accorde sa miséricorde.

1. A la suite de luttes intestines, un grand nombre de loulalis ont été chassés de leur pays sous le règne de Moulay Abd er Kahman et se sont fixés aux alentours de Meknès. C'est de ces émigrés qu'il est question dans cet azref.

Louange à Dieu qui a institué le bien et le mal, le premier clans l'harmonie, le second dans le désordre.

Copie d'un acte provenant de la tribu des Aït I/dcg et dont on s'est servi dans cette tribu depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour.

La première djem'a des Aït Izdeg a pris des décisions qui ont été suivies par l'autre djem'a.

Kn voici les termes :

1. Si des brigands s'attaquent au pays et que la population les poursuive, celui qui s'abstiendra de prendre part à cette poursuite doit payer 100 metqals à la tribu et paver ce qui a été volé.

2. La personne qui en blesse une autre d'un coup de fusil ou de pistolet paye 20 metqals si la balle ne reste pas dans le corps. Dans le cas où elle y demeure logée : 100 metqals.

3. Quiconque blesse quelqu'un avec un instrument de fer paye 50 metqals par blessure.

4. Avec un bâton ou des pierres: 20 metqals.

5. Pour le soufflet et le coup de pied : 5 metqals s'il y a preuve valable. Dans le cas contraire, l'accusé sera quitte en présentant 5 jtireurs.

6. Quand un meurtre est commis, le nombre des parents qui doivent jurer est de 10 du côté de la victime et de 5 du côté de l'accusé.

7. Quiconque estropie quelqu'un en le privant de l'usage soit d'un bras, soit d'une jambe, soit d'un œil, soit de toute autre partie du corps: 400 metqals.

1. Les Ait Izdeg forment une des grandes tribus qui composent le *ieff* ou Confédération des Ait Yafelman. Ils habitent les régions du Haut Guir, de l'Oued Ziz (districts de Qsar IIs-Souq, Kheneg, Ti'allalin, Ziz, OuedSidi Hamza et Oued Nzala. Originaires des Ait Atta du Sud et fixés anciennement dans le district du Reteb, ils se séparèrent d'avec leur tribu d'origine à la suite de luttes violentes qui les amenèrent à conclure avec les Aït Aïssa, Ait Seghrouchen et Ait Ouafella, une alliance qui aboutit à la constitution du *leff* des Aït Yafelman. Les Ail Izdeg comprennent actuellement trois fractions: Ait Moummou, Ait Toulout, Ait Fergan.

8. Quiconque fait un affront blessant à quelqu'un : 10 metqals.

9. Celui qui entre chez autrui avec l'intention de commettre une mauvaise action : 20 metqals par seuil franchi si preuve valable est apportée contre lui. Dans le contraire, l'accusé doit présenter 10 co-jureurs et il est mis hors de cause.

10. Ce qui a été volé doit être rendu en quintuple : pour une mule volée, 5 sont remises à la personne lésée. De même si c'est un cheval, un âne, un mouton, une chèvre, un bœuf ou un chameau.

11. Pour le fer (c.-à-d. les objets en métal), si la quantité volée atteint la valeur de 10 metqals, l'accusé qui nie doit fournir 10 jureurs. Si la valeur du fer est moindre : 5 jureurs.

12. Quiconque vole de la luzerne, ou des fèves, ou de la paille, ou une pioche, ou des fruits : 5 metqals si la preuve valable est apportée. Dans le cas contraire, l'accusé doit présenter 5 jureurs et il est mis hors de cause.

13. Celui qui s'enfuit avec une femme dont les cris ont été entendus par 5 personnes: 500 metqals. En outre, il est tenu de la laisser retourner chez elle.

14. Celui qui ravit une femme mariée : 400 metqals. Le mari doit fournir 10 jureurs choisis parmi les gens d'honneur appartenant à 20 tentes; s'il ne le peut, l'accusé fournit 10 jureurs de ses proches et on le tient pour quitte.

15. S'il s'agit d'une femme sans mari, veuve ou jeune fille : 200 metqals et le ravisseur est tenu de l'épouser. Il doit lui donner 100 metqals d'avance et lui compléter les 100 metqals restant, en cas de séparation. Les parents de la femme sont tenus de présenter 10 jureurs pour que l'accusation de rapt lancée par cette femme soit reçue.

16. La tente qui ne compte plus de mâles, sera régie par le Chara' musulman (au point de vue successoral).

17. Le 1/8 et le 1/4 d'héritage sont prélevés par la femme sur la succession de son mari, et il ne lui revient rien de plus.

18. Un homme perd son fils qui a un ou deux garçons. Son (ou ses)petit-fils hérite par représentation du père'.

1. **Il est intéressant de faire remarquer ici l'opposition avec la loi musulmane qui n'admet pas la représentation. Cf. IbnAcem, tiad. Hondas et Martel, vers 1650.**

19- Le père prend la part qui revient, dans une succession, à ses jeunes garçons et à ses filles. Cependant il ne doit pas faire tort aux uns ni aux autres, garçons ou filles.

20. Si une personne vend son patrimoine et laisse l'acquéreur en disposer pendant un an sans qu'aucune contestation contre l'un ou l'autre se soit élevée, la propriété n'est établie néanmoins qu'avec l'intervention de io jureurs.

21. Quiconque dit à quelqu'un: «vous êtes mon débiteur, vous m'avez donné telle chose ou : vous m'avez dit telle chose, et cela sans acte ni garantie», et que ce dernier nie, il doit jurer en personne et est mis hors de cause.

22. Celui qui accorde sa protection à quelqu'un, doit, au cas où un meurtre serait commis sur la personne qu'il protégeait, présenter io jureurs honorables pour témoigner contre l'auteur de cette violation du Mezrag et, dans ce cas, ce dernier doit ioo douros d'amende à celui qui a accordé le mezrag sans préjudice des réparations dues aux parents de la victime.

23. Celui qui prête une bête à une personne n'encourt aucune responsabilité si la bête désarçonne son cavalier.

24. Quiconque bouscule le Cheïkh ou le taleb paye 10 metqals.

25. Le réfugié est accepté au sein de la tribu quand il est reçu par les Chorfa, les marabouts et les notables.

26. Celui qui offre une *debilia* à quelqu'un pour obtenir sa protection, ne peut avoir d'autre protecteur que celui-ci.

27. Le mari est tenu de fournir sa femme répudiée, reconnue enceinte, ses frais d'entretien jusqu'à l'expiration de la période d'allaitement. Il ne peut, en aucun cas, se soustraire à cette obligation. Le montant de cette pension est fixé d'après le Chara'.

28. L'homme qui répudie présente trois témoins et consigne l'acte par écrit. Sa femme est mise sous la sauvegarde des témoins et ne peut se remarier avec son ex-époux.

29. En cas de prédécès du mari, la femme qui a apporté des ustensiles les reprend par prélèvement. Quant à ceux de l'époux, ils sont partagés.

30. Le délai imparti pour le paiement des créances, est de deux mois, sauf celles résultant des ouzi'as ou de prêts, pour lesquelles le délai est de 8 jours.

31. Tout débiteur qui se dit insolvable doit présenter 5

jureurs, et tous les mois jurer en personne qu'il ne possède pas autre chose que les habits dont il est revêtu.

32. On restitue à quiconque perd quelque chose, alors qu'il est protégé, une chose semblable à celle qu'il a perdue : mouton, chèvre, chameau, de même âge, de mauvaise ou de moyenne qualité. Les notables du pays ou leurs alliés veillent à l'exécution de ces conditions.

33. De Bou-Denib à Tiouz/aguin et de Toulal à Tit 11 ali, le serment se prête là où le désirent les jureurs.

34. De à Outat et de Bertat à El Qsabi, il est prêté dans le lieu où se trouve un imam.

35. De A'abbarà Tamegrout et Imegh, les serments ont lieu entre Sidi Boukil et Imegh dans le lieu où se trouve un imam.

36. De Tamerrakecht à Tarda et Bessa'd, les serments ont lieu entre Sidi Moulay Abdallah ben Ali ben Tahar dans le lieu où se trouve l'imam.

37. Telles sont les décisions qui concernent la tribu des Aït Izdeg. Quant à celles qui ont été prises entre cette tribu et celle des Aït Hadidou Aït Cheghrouchen, les Oulad Khaoua, les Ait Yahia, les Aït Merghad, les Aït Oulella, les Aït Aïach, nous ne les avons pas mentionnées.

FIN

NF.I.HII..